

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

10 (14.8.1848)

Session de 1848.

N^o X. bis.

PROTOCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.



En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière	» de Kleinschrod.
» France	» Engelhardt, Président.
» Hesse,	» Schmitt.
» Nassau	» le Baron de Zwielerlein.
» Pays-Bas	» Travers.
» Prusse	» de Pommer-Esche. I.

Réduction des droits de navigation par voie
de déclassement des marchandises.

Mayence le 14/16 Août 1848.

§. I.

Relativement au Protocole Nr. XXI. de 1847 concernant

1) la classification

*des Baumes et autres espèces résineuses, au quart du droit,
du Sulfate de fer (Vitriol de fer), au vingtième, et*

2) l'accord à établir entre les textes allemand et français, pour la
classification des

farines et gruaux d'espèces autres que de grains,

il a été constaté qu'il y avait unanimité sur l'exécution du dit
Protocole.

§. II.

Relativement au Protocole Nr. X. de la Session courante concernant le
déclassement, à la descente seulement, des

garances chardons cardières, et du Soufre,

Hesse adhère, en cas d'unanimité, à la proposition,

Pays-Bas: « le Gouvernement des *Pays-Bas* accèdera volontiers à la propo-
« sition française, *en tant* que la réduction voulue sera accordée
« pour le transport en amont aussi bien que pour celui en aval, ne
« doutant pas qu'une condition aussi équitable ne soit unanimement
« adoptée,

France: le Commissaire français ne craint pas d'avouer qu'il ne peut pas bien
se rendre compte du but de la déclaration de son Collègue *Néerlandais*,
et encore moins de ses motifs.

En effet, il lui répugne de penser que la déclaration aurait la tendance de s'interposer dans les résultats de la négociation, comme un empêchement à l'exécution de la part de ceux des États qui ont déclaré n'adhérer à la proposition faite, qu'en cas d'assentiment unanime. Un pareil calcul n'a certainement pas existé, et le Commissaire français le repousse de tous points.

Ensuite comme, sur le Rhin *Néerlandais*, la navigation *descendante* se trouve en général, affranchie de tous droits de navigation, il ne peut donc être question, pour le Commissaire *Néerlandais* spécialement, d'adhérer actuellement à quelque chose *de nouveau*. D'ailleurs une rétractation de tout ou partie de ce qui existe actuellement déjà ne serait pas compatible avec les engagements particuliers qui subsistent entre les deux pays.

Enfin, quant à la *condition* faite à l'effet d'étendre également à la remonte le déclassement proposé à la descente, il est de fait, que p. ex. les garances remontantes n'ont à acquitter, *sur le Rhin Néerlandais*, que la moitié des droits de navigation, de sorte qu'il dépend absolument du Gouvernement des *Pays-Bas* de les affranchir totalement, s'il le juge nécessaire; ensuite il est également de fait, que lorsque ces marchandises sont destinées à l'importation en *Prusse*, elles jouissent, sur le *Rhin Prussien*, d'une franchise absolue à la remonte. Or comme dans la direction prise à la remonte, ces marchandises ne dépassent jamais le *Rhin Prussien*, et n'ont d'autre destination que d'être acquittées en *Prusse*, il est évident que déjà actuellement l'intérêt *Néerlandais* est parfaitement à couvert, pour la *navigation remontante*, à l'égard des espèces de marchandises qu'il s'agit de déclasser pour la navigation descendante depuis *Strasbourg* vers le Bas-Rhin.

D'après ces considérations le Soussigné espère que les autres Commissaires ne voudront pas se laisser arrêter par l'incident, dans l'exécution qui concerne chaque Etat individuellement et pour une chose que le Gouvernement *Néerlandais* a déjà accomplie à l'avance.

Prusse et
Nassau dans le cas de la clôture de la Session avant la réponse attendue, les deux Commissaires aviseront par voie de correspondance.

Continué le 16 Août.

Nassau adhère à la proposition en cas d'unanimité.

Pays-Bas. Le Commissaire a vu avec plaisir son Collègue de *France* rendre justice à son Gouvernement, en repoussant, haut la main, toute idée d'entrave ou d'empêchement vis-à-vis des autres Etats. Le Gouvernement *Néerlandais* a pour règle de rentrer le plus possible dans

la généralité, et d'obtenir le plus grand dégrèvement en toutes choses et sous tous les rapports.

La dernière déclaration du Soussigné n'a pas eu d'autre inspiration.

France. Avant qu'il soit avisé à la clôture de la Session, le Commissaire fait observer que l'objet du paragraphe en discussion, est nécessairement connexe avec les mesures concertées pour soulager la batellerie à voiles, de sorte que l'exécution ne saurait non plus en être retardée.

Les Gouvernements voudront donc compléter l'intention qui les a fait adhérer aux demandes de la *France*, en s'entendant entre eux et là où les bureaux sont communs, à introduire le déclassement, au plus-tôt, sur la base de l'Article 32.

Conclusion.

Les Commissaires s'empresseront de provoquer l'exécution dans le sens indiqué.

Signé: *de Reizenstein.*

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

de Zavierlein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt

Signé: *de Reizenstein.*

de Kleinschrod.

Engelhardt, Président.

Schmitt.

de Zavierlein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt